

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

**Projet de décret et d'arrêté relatifs aux exigences de performance énergétique et
environnementale des constructions temporaires et de petite surface**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 8 juillet 2022 des projets de texte susmentionnés ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 juillet 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le projet de décret décale la date d'entrée en vigueur de la RE2020 pour les constructions temporaires au sens de l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme, et étend l'adaptation des exigences aux constructions prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.

Le projet d'arrêté vient compléter la réglementation environnementale 2020 (RE2020) pour les constructions temporaires et de petite surface, en précisant les exigences adaptées pouvant être appliquées à la place des exigences générales de la RE2020. L'arrêté est pris en application des articles R. 172-2 et R.172-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ces exigences adaptées pourront s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur des exigences de la RE2020 pour ces constructions, à savoir le 1er janvier 2023 pour les constructions (dont extensions) de petite surface, et le 1er juillet 2023 pour les constructions temporaires.

Après examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE demande à ce que la clause de revoyure d'évolution des seuils d'émission carbone de 2025 pour la RE2020 soit étendue aux exigences adaptées pour les constructions temporaires. Cela permettra de faire un bilan d'étape sur les surcoûts engendrés ainsi que sur la performance énergétique atteinte.

Il appelle également à la mise en place de fiches d'application pour les extensions et pour les constructions temporaires permettant de couvrir un large panel de bâtiment et faciliter l'intégration de ces nouveaux éléments pour les acteurs.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret et le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable sous réserve :

- **d'intégrer dans la clause de revoyure de 2025 pour la RE2020, les exigences adaptées pour les constructions temporaires.**

Avis pour : Président, FPI, FFB, UNTEC, ADI, CLCV, FNE, SYNASAV, FILIANCE, CNOA, SCOP BTP, Pôle Habitat FFB, SYNTEC, USH, UNSFA, CINOV, CAPEB, UICB, FDMC, France Assureurs, Marjolaine MEYNIER-MILLEFERT, Bertrand DELCAMBRE, Philippe ESTINGOY

Avis contre : FIEEC, AIMCC

Abstention : Néant

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique